

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 1er août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique

CS 40154

62100 Calais

Références :H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\20230712_sdis\
Synthexim_Calais_rapvi_07000534_v1.odt
Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique - CS40154 - 62100 Calais. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêt de l'activité du site. Il s'agit d'une visite conjointe avec le SDIS afin de leur permettre une mise à jour du plan ETARE. Par ailleurs, le bureau d'études EACM, présent lors de la visite, a été retenu pour assister le liquidateur judiciaire dans la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résultait du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site était Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site était IED pour ses fabrications chimiques et il l'était également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Le site avait été placé en redressement judiciaire le 03 novembre 2022 avec une période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au 03 mai 2023. Par jugement en date du 03 mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la société avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	cessation d'activités	Code de l'environnement, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie reste le risque majeur sur le site compte tenu de la présence en quantité importante de déchets, produits et matières premières présentant un risque inflammable.

Au vu des constats réalisés lors de la visite, il a été demandé au directeur du site de/d' :

- ajouter sur la porte du bâtiment MR la spécificité des produits stockés : utilisation d'eau interdite (cf. demande du SDIS) ;

- informer le gardien :

- qu'en cas d'appel au SDIS, il doit préciser que le site est à l'arrêt, qu'il n'y a pas de personnel présent sur le site et que les moyens d'extinctions ne peuvent pas être mis en œuvre. Il faudra également que le gardien demande au SDIS par quelle entrée ils vont arriver (cf. fonction du sens du vent) ;

- qu'il convient, a priori, d'actionner la sirène alarme usine ce qui déclenchera par asservissement la fermeture de la vanne d'isolement toutes eaux (cf. chapitre V du POI). A noter qu'il conviendra de s'assurer de la bonne fermeture de la vanne ;

- qu'il convient de définir précisément les modalités de mise en œuvre des pompes incendie ;

- qu'en cas d'intervention du SDIS, les 2 réducteurs de pression présents au poste de garde doivent être donnés au SDIS (cf. la pression sur le réseau eau de canal est trop importante et sans les réducteurs, le camion fourgon pompe serait endommagé) ;

- qu'il appelle la Préfecture, la DREAL et les mairies de Calais et Coulogne. Un message doit être préparé en ce sens ;

- de réfléchir aux consignes supplémentaires à donner au gardien en cas d'incident/accident ;
- de répondre aux observations formulées dans le rapport qui fait suite à la visite du 05 juin 2023.

Compte tenu du retour fait par le SDIS suite aux exercices réalisés sur le site et notamment au regard du gardiennage mis en place, il apparaît nécessaire d'encadrer ces mesures à mettre en oeuvre par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU).

Enfin, l'APMU permettra de prescrire le maintien la détection/protection incendie en bon état de fonctionnement tant qu'il y a un risque incendie sur le site. L'APMU prescrit également la remise d'un état des lieux relatif aux travaux déjà effectués pour la mise en sécurité du site ainsi qu'un planning prévisionnel des travaux à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats : L'APMD du 23/06/2023 relatif, notamment, à la mise en sécurité du site n'était pas échu à la date de la visite et n'a donc pu être récolé</p> <p>Cette visite a été réalisée conjointement avec le SDIS afin de leur permettre, au vu de la situation, la mise à jour de leur plan ETARE.</p> <p>Il ressort de cette visite que :</p> <p>Gardiennage : Le site est fermé en permanence. Les portails présents "route de Coulogne" sont cadenassés. Le portail Quai d'Amérique l'est également. 1 gardien est présent la journée. Il reste en permanence au poste de gardiennage (proximité du portail Quai d'Amérique). Il a la retransmission de la vidéosurveillance des portails "route de Coulogne" et du magasin MP. A noter que lors de l'entretien téléphonique du 26/07/23, le gardien présent au poste de garde a précisé que des rondes peuvent être effectuées en journée. En cas de ronde la journée, le téléphone est basculé en mode nuit, ce qui permet de reporter le téléphone sur un autre téléphone que le gardien prend avec lui pour la ronde. De plus, le gardien dispose d'un PTI.</p> <p>De 19h00 - 7h00: 2 gardiens sont présents sur site. 1 gardien reste en permanence au poste de garde et l'autre réalise une ronde environ toutes les heures. La ronde dure environ 30' et est sensiblement la même à chaque fois. La mission du gardien est uniquement la surveillance anti-intrusion. Si un départ de feu ou autre était constaté par le gardien, il appellerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le SDIS (pas de ligne directe, il compose donc le 18) ; - l'intervenant mobile de la société de gardiennage BIRO. Ce dernier aurait en charge de venir sur

site pour mettre en route les pompes incendie (2 procédures, présentes au poste de gardiennage, existent pour mettre en pression les réseaux : 1 pour le réseau incendie eau de ville et 1 pour le réseau incendie eau de canal). Le délai d'intervention de l'intervenant mobile n'est pas connu. Les gardiens ne sont pas formés aux risques. Le responsable des gardiens (M.LUTIC) a été formé le 11/07 à la mise en route des pompes incendie. Il doit former les intervenants mobiles. Le SDIS présent lors de la visite a pris les renseignements nécessaires pour mettre à jour son plan ETARE (localisation des stockages, moyens de défense incendie disponibles, localisation des pompes incendie, pompe incendie du réseau eau de ville non secourue en cas de coupure d'électricité,...). Le plan ETARE mis à jour a été communiqué à l'Inspection et aux différents services du SDIS par courriel du 25/07/2023. Par ailleurs, un exercice de mise en œuvre des moyens d'incendie a été réalisé le 20/07/2023. Un état des stocks en date du 23/06/2023 est disponible au poste de garde. Environ 1 800 tonnes de matières, produits et déchets sont encore présents sur le site. Cet état des stocks a été transmis par courriel du 13/07/2023 au Commandant Lengagne (SDIS 62 - Groupement de Prévention à Arras).

Une nouvelle visite du SDIS a été réalisée au cours de la semaine 30. Par courriel du 27/07/2023, le compte-rendu a été transmis à l'Inspection, aux différents services du SDIS et au représentant de l'exploitant Maître Rouhier – Liquidateur judiciaire.

Ce dernier compte rendu du SDIS met en avant des difficultés relatives à la mise en œuvre du réseau incendie. La procédure à suivre pour la mise en œuvre des pompes incendie n'est pas connue de tous les gardiens et n'est pas appliquée de la même manière. Par courriel du 28/07, le liquidateur judiciaire indique avoir contacté la société de gardiennage pour mettre en place un plan d'action de formation pour les équipes du site.

De plus, les indications fournies au SDIS et à l'inspection ne semblent pas toujours être les mêmes et notamment sur la présence d'un groupe électrogène qui permettrait de secourir les pompes incendie du réseau eau de ville. L'étude de dangers précise que les 3 pompes, du réseau incendie eau de ville, sont à moteur électrique et que leur alimentation peut être secourue par le groupe électrogène. Or, l'exploitant avait indiqué à l'inspection ne pas avoir connaissance de la présence de ce groupe électrogène.

Remarque : il convient de préciser si, en cas de coupure électrique, ces pompes incendie peuvent être secourues. Si tel est le cas, il convient d'en préciser le moyen.

Bâtiments :

Les ateliers, dans lesquels étaient réalisées les synthèses, sont pour la plupart vides, des déchets sont présents en extérieur à proximité de certains ateliers. Les réacteurs ont été vidés et rincés. Si des traces de solide étaient présentes dans le réacteur, ils ont été remplis avec de l'eau. Le réseau eau glycolée et le réseau huile thermique (bâtiment I3 et D) restent en charge.

Les bâtiments de stockage contiennent encore des matières premières, des déchets (dont les déchets de Calaire) ou autres. Il s'agit notamment des bâtiments MP, MR, ML, MS et GC.

Les stockages AZ4 et AZ6 contiennent les stockages de LI en GRV ou en fûts. Une reprise par la société Brabant à Tressin (59) va être étudiée. Le stockage AZ7 contient des LI et des toxiques

Par ailleurs, on peut souligner la présence :

- de Brome (386 kg). Il est stocké à l'extérieur du bâtiment D, dans un caisson spécifique. Un container de transport semble pouvoir être mis à disposition sur le site pour l'acheminer ensuite vers le site de Pithiviers (site du groupe). Il reste à déterminer les modalités pour le remplissage du container et notamment du fait de l'absence de personnel. Il va donc être nécessaire de faire appel à un sous-traitant.

- d'une solution de Cyanure de sodium à 30 % : une quantité de 69 tonnes est présente en

réservoirs au niveau du stockage SP1. Des contacts ont été repris avec le fournisseur afin de savoir s'il accepterait de reprendre le produit mais aucun retour n'a été fait. L'opération de rempotage sera également compliquée et nécessitera du personnel spécialisé.

Informations diverses :

Il n'y a aucune certitude sur le bon fonctionnement de la détection incendie présente aux bâtiments MR, MS, ML, GC, MP, AZ4 et AZ6. Le gardien présent au poste de garde ne semble pas sensibilisé au fonctionnement du report d'alarme. Il n'y a plus de détection au niveau du stockage SP5 (stockage de liquides inflammables). De plus, il n'y a pas de certitude que le sprinklage ESFR présent dans le magasin MP puisse encore fonctionner correctement.

Des réservoirs (ex : SPU) sont vides mais n'ont pas été rincés. La cuve 520 MS est pleine d'HCl à 20 %.

Le gaz a été coupé.

L'électricité doit être maintenue, tout comme l'azote, l'air comprimé et l'eau.

Les caniveaux du réseau aqueux n'ont pas été vidés.

La nouvelle visite du SDIS réalisée au cours de la semaine 30 (cf. compte rendu transmis par courriel du 27/07/2023) a également soulevé des questions sur la localisation sur site des dispositifs de coupure électrique des installations.

Au vu de ces constats, il est proposé à M.Le Préfet de prendre un arrêté de mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence